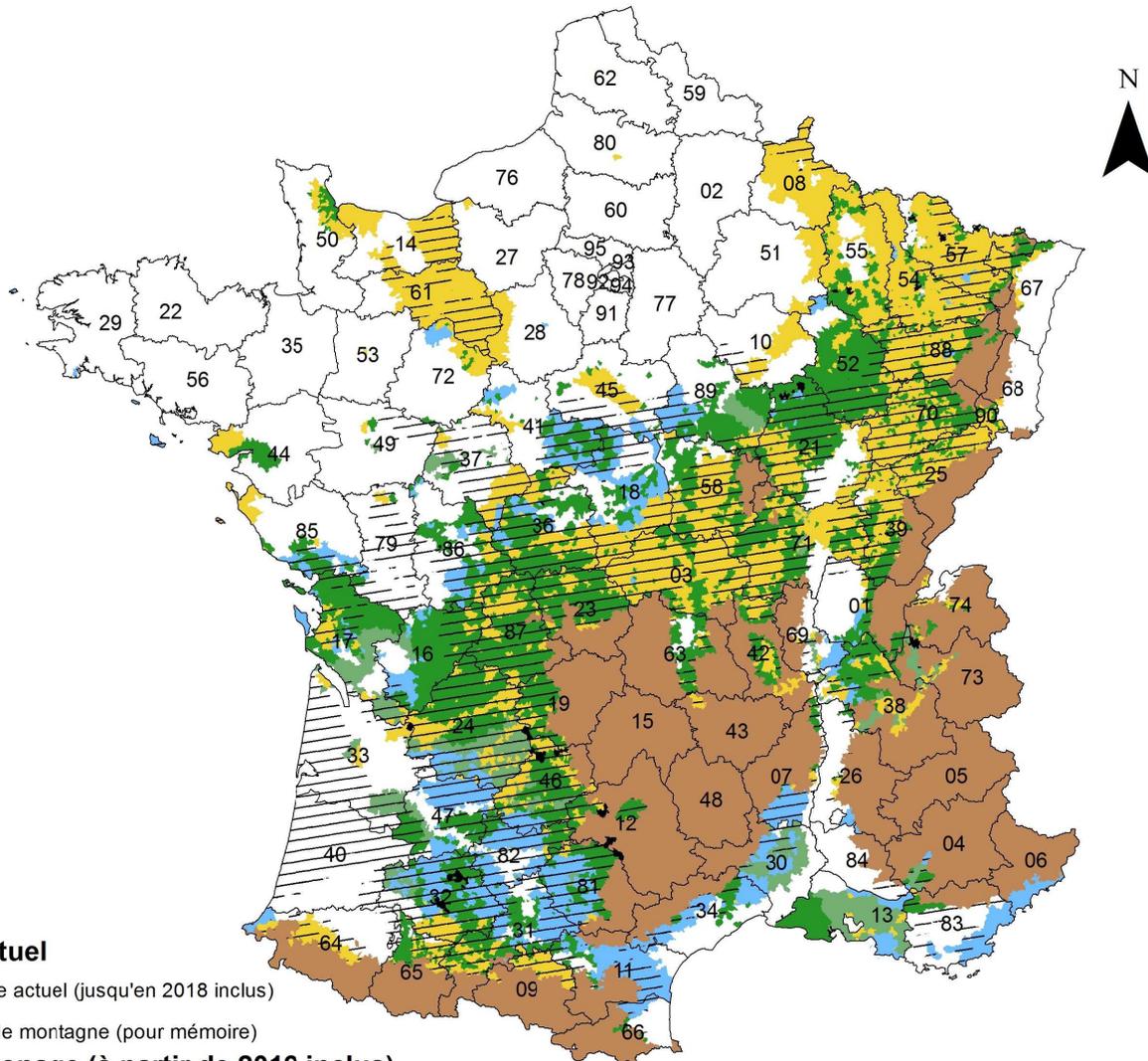


Projet de carte du futur zonage des zones défavorisées simples

Sur la base de la carte du 20 mars 2018, incluant la prise en compte de l'homogénéité territoriale.

PROJET FINAL DE CARTE POUR TRANSMISSION A LA COMMISSION EUROPEENNE



Zonage actuel

-  Zonage actuel (jusqu'en 2018 inclus)
-  Zone de montagne (pour mémoire)

Nouveau zonage (à partir de 2019 inclus)

 **ZSCN** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS/ha ≤ 80% PBS/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

 **ZSCN « PBS rest.* »** : [critères biophysiques UE] et réglage fin : [UGB/ha ≤ 1,4] et [PBS restr*/ha ≤ 80% PBS rest.*/ha moyenne nationale] et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

 **ZSCS « élevage extensif »** :

- critère « autonomie fourragère » : [STH/SAU ≥ 30% ou (STH+PT/SAU) ≥ 40% ou (STH+PT + surfaces en céréales autoconsommées/SAU) ≥ 42%]
- critère « polyculture - élevage » : [PBS polyculture - élevage ≥ 19% PBS de la PRA]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 85% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 85% PBS rest.*/ha moyenne nationale]).

 **ZSCS « environnement - paysage »** :

- critère « haies » [pourcentage d'exploitation avec des haies ≥ 75%]
- ou
- critère « parcellaire morcelé » [taille moyenne des parcelles ≤ 4 ha] et [pourcentage d'exploitation avec des haies ≥ 50%]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 85% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 85% PBS rest.*/ha moyenne nationale]) et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

- ou
- critère « surfaces peu productives » : [STH/SAU ≥ 25%] et [SPP/STH ≥ 70%]

ou

- critère « zones humides » : [communes comprises dans le classement RAMSAR (zones humides d'importance internationale) ou Marais Poitevin "humide"]

avec [UGB/ha ≤ 1,4] et ([PBS/ha ≤ 85% PBS/ha moyenne nationale] ou [PBS rest.*/ha ≤ 85% PBS rest.*/ha moyenne nationale]) et rendement blé tendre ≤ 72,6 qx/ha.

ou

- critère « déprise agricole » : [diminution de la SAU entre 2000 et 2010 ≥ 12%] et [part des petites et moyennes exploitations ≥ 75% PRA] et [UGB/ha ≤ 1,4]

ou

 **ZSCS « homogénéité territoriale »**

* La PBS restreinte (hors viticulture, arboriculture, maraichage, horticulture, cultures permanentes, tabac, semences, volailles, porcins, veaux de boucherie, lapins, abeilles, champignons) est employée lorsque la PBS restreinte de la PRA est ≥ 10 % et ≤ 50 % de la PBS complète de la PRA.